



Délibération n°98/CT/2026 du 05/08/2026 portant approbation du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2026

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°97/CT/2026 du 5 août 2026 portant approbation du budget principal de l'exercice 2026 ;
- VU** la délibération n°01/CT/2026 du 27 février 2026 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires du budget principal, du budget annexe de l'eau, du budget annexe de la restauration scolaire et du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2026 de la commune de Tumaraa ;
- VU** la délibération n°89/CT/2026 du 5 août 2026 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2025 du budget annexe de la restauration scolaire ;
- VU** la délibération n°90/CT/2026 du 5 août 2026 portant affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 du budget annexe de la restauration scolaire ;
- VU** le courrier n°HC/148012/SAISLV/BCL/VM du 10 juin 2026 ;

Considérant que, par courrier en date du 10 juin 2026, le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française a formulé plusieurs observations dans le cadre du contrôle de légalité des délibérations budgétaires adoptées par le conseil municipal lors de sa séance du 11 mars 2026 ainsi que des décisions modificatives adoptées le 27 avril 2026 ;

Considérant qu'à l'issue de cet examen, le Haut-Commissariat a demandé de procéder au retrait des délibérations budgétaires concernées et leur nouvelle présentation au conseil municipal après prise en compte des observations formulées ;

Considérant que les observations du contrôle de légalité ont notamment mis en évidence une incohérence entre les modalités de vote figurant dans les maquettes budgétaires, lesquelles mentionnaient une adoption des budgets sans reprise des résultats de l'exercice 2025 alors même que leur contenu intégrait les résultats reportés ainsi que les restes à réaliser issus des comptes administratifs ;

Considérant que cette incohérence a été corrigée dans les documents budgétaires soumis au conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les inscriptions relatives aux restes à réaliser en supprimant les dépenses de fonctionnement inscrites à ce titre pour un montant de 144 470 Fcfp, celles-ci ne trouvant pas de correspondance dans le compte administratif de l'exercice 2025 ;

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/08/2026
987-200015097-20260805-DEL_2026_98-DE

Considérant que le conseil municipal a adopté, par délibération n°59/CT/2026 du 27 avril 2026, la décision modificative n°1 du budget annexe de la restauration scolaire afin de procéder à des ajustements comptables relatifs aux opérations de cession d'immobilisations ;

Considérant que les ajustements contenus dans cette décision modificative sont désormais directement intégrés au présent budget primitif, lequel se substitue au budget primitif et à la décision modificative précédemment adoptés ;

Considérant que pour suivre toute compétence d'un service public administratif, les collectivités peuvent, si elles le souhaitent, créer un budget, alors soumis à l'instruction budgétaire de la collectivité de rattachement ;

Considérant que le budget annexe de la restauration scolaire a été créé par délibération n°08/CT/12 du 19 mars 2012 ;

Considérant que les deux sections de fonctionnement et d'investissement doivent, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, être votées en équilibre ;

Considérant le résultat de clôture du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2026 ;

Où l'exposé du maire ;

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 07/08/2026 987-200015097-20260805-DEL_2026_98-DE

Après en avoir délibéré en sa séance du 5 août 2026

ADOPTÉ

Article 1 : Le conseil municipal rejette la délibération portant approbation du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2026.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Gérard GOLTZ

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/08/2026
987-200015097-20260805-DEL_2026_98-DE